

Réf : DOS-0719-8785-D

DECISION N° 2019GHT07-046
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES ALPES DU SUD»

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-32 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la décision n°2016GHT07-32 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 4 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 14 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 11 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 27 février 2019 du directoire du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 8 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;



VU l'avis du 8 mars 2019 de la Commission médicale du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 mars 2019 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 12 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 7 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 7 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 20 février 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 19 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 25 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 13 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 27 février 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 19 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 27 février 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la demande, reçue le 6 mai 2019, d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive conclu le 1^{er} avril 2019 par les établissements : Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, le Centre hospitalier Buech Durance, le Centre hospitalier d'Embrun et le Centre hospitalier d'Aiguilles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud porte sur le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 entraine la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » en l'approfondissant notamment les filières déjà existantes ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être approfondis, notamment l'organisation de la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les activités d'hospitalisation à domicile et les activités de prise en charge médico-sociales devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°2 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°2 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des «Alpes du Sud» conclu le 1^{er} avril 2019 est approuvé sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3-2 du code de santé publique, et ce avant le 1^{er} janvier 2020.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est composé, à la date de signature de l'avenant, des établissements suivants :

- Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap
- Le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, sis 24, avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon
- Le Centre hospitalier Buech Durance, sis Route d'Arzeliers, 05300 Laragne-Montéglin
- Le Centre hospitalier d'Embrun, sis 8 Rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun
- Le Centre hospitalier d'Aiguilles, sis rue Saint-Jacques, 05470 Aiguilles

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°2 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°2 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 05 Juillet 2019

**Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Philippe De Mester